



## *Protection de l'Enfance*

**novembre 2007**

- **Mineurs étrangers. La France ne respecte pas la Convention internationale des droits de l'enfant**
- **Le Conseil d'Etat a annulé un arrêté de reconduite à la frontière pour un parent d'enfant mineur reconnu apatride**
- **Enquête annuelle de l'Observatoire national de l'action sociale décentralisée : de plus en plus de signalements**

### **➤ Mineurs étrangers. La France ne respecte pas la Convention internationale des droits de l'enfant**

Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU, qui examine le respect par les pays membres de la Convention internationale des droits de l'enfant, s'est dit, après avoir entendu les explications des autorités françaises, particulièrement préoccupé par les méthodes avec lesquelles sont traités les mineurs demandeurs d'asile et les enfants non accompagnés dans les zones d'attente des aéroports. Le comité demande ainsi « instamment » à la France non seulement de mettre en place une procédure permettant de contester une décision de placement en zone d'attente, mais aussi de prendre des mesures afin que l'exigence légale de désignation d'un administrateur ad hoc soit systématiquement respectée, ce qui n'est pas le cas actuellement.

### **➤ Le Conseil d'Etat a annulé un arrêté de reconduite à la frontière pour un parent d'enfant mineur reconnu apatride**

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnDocument?base=JADE&nod=JGXAX2007X11X00000261305>

(Publié au recueil Lebon)

Le considérant de principe est :

« Considérant qu'eu égard aux obligations de protection des apatrides imposées par la convention précitée, à l'objectif d'intégration qu'elle définit et au droit au séjour particulier reconnu à la personne apatride, celle-ci ne peut légalement faire l'objet d'une mesure d'éloignement que pour des motifs de sécurité nationale ou d'ordre public ; que, sous réserve des mêmes motifs, une telle mesure ne peut davantage être prise à l'encontre des parents d'un enfant mineur reconnu apatride qui vit auprès d'eux, dès lors qu'elle aurait pour effet, soit de priver l'enfant du bénéfice des droits et garanties attachés au statut d'apatride, s'il accompagne ses parents en exécution de la mesure d'éloignement, soit de porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de ces derniers, en méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, si l'enfant demeure en France séparé de ses parents ; Considérant que compte tenu des effets de la protection conférée par le statut d'apatride, Mme A était en droit de se prévaloir, à la date de l'arrêté attaqué, de la qualité d'apatride de sa fille, la jeune

O..., qui vit auprès d'elle ; que, dès lors, pour les motifs ci-dessus énoncés, le préfet de police ne pouvait légalement prendre à son encontre un arrêté de reconduite à la frontière. »

*Cela ressemble à s'y méprendre au principe contenu dans l'article L.314-11-8° qui prévoit la délivrance d'une carte de résident aux parents d'un mineur réfugié mais qui n'est pas prévu pour les apatrides (article L.313-11)*

*En revanche, il rejette les conclusions d'injonction pour délivrance de titre de séjour mais c'est un premier pas pour la délivrance d'une carte de séjour sur la base du 7° de l'article L.313-11.*

*Analyse du CFDA (Coordination Française pour le Droit d'Asile) dont la FEP est membre associé.*

### ➤ **Enquête annuelle de l'Observatoire national de action sociale décentralisée (ODAS) : de plus en plus de signalements**

Source : [www.ash.tm.fr](http://www.ash.tm.fr)

En 2006, 98 000 enfants ont été signalés en danger et ont été orientés vers la protection administrative ou judiciaire de l'enfance, un chiffre stable par rapport à l'année précédente (+ 1 %) mais en hausse de 18 % par rapport à 1998, selon une étude de l'ODAS, rendue publique lundi 12 novembre.

Dans cette nouvelle édition de son enquête annuelle sur l'enfance en danger, l'Observatoire national de l'action sociale décentralisée souligne ce "constat préoccupant" : le nombre de cas enregistrés chaque année depuis presque dix ans progresse de manière continue avec, toutefois, des hausses plus marquées, notamment entre 2003 et 2004, au moment des affaires d'Outreau et d'Angers, avec plus de 7 % d'augmentation.

### **Principalement à l'origine des signalements, les difficultés familiales**

Bien que plus de la moitié de ces enfants aient moins de 10 ans, le nombre d'enfants signalés âgés de 11 à 21 ans explose par rapport à 2005. L'ODAS dénombre en effet 2 100 cas supplémentaires dans ces tranches d'âge-là par rapport à l'année précédente alors que, dans le même temps, les enfants de moins de 11 ans vivent dans de meilleures conditions (1 100 cas en moins).

Cette évolution de la part du nombre d'adolescents exige des réponses adaptées, estime l'ODAS, qui salue "l'intérêt représenté par la création progressive de maisons des adolescents, mais aussi la pertinence du dispositif prévu par la loi du 5 mars 2007 d'accueil de 72 heures".

Les causes de ces signalements sont désormais bien identifiées : trois cas sur quatre sont dus à des difficultés familiales, et plus précisément à des carences éducatives (la moitié des cas). Les conflits de couples touchent près de 22 000 enfants et 10 400 sont concernés par des violences conjugales.

En outre, l'ODAS a observé cette année une augmentation des situations résultant de la précarité rencontrée par la famille de l'enfant. Entre 2005 et 2006, le nombre d'enfants touchés par ces problèmes financiers est passé de 12 600 à 16 100 et représente désormais 16 % du total des signalements.

## **Une diminution de la maltraitance**

A noter, la part d'enfants réellement maltraités parmi l'ensemble des situations enregistrées n'est que de 19 %. Signe encourageant, 19 000 cas ont été recensés en 2006, soit une baisse de 5 % en un an. Ces mauvais traitements sont avant tout d'ordre physique et sexuel (respectivement 33 et 23 % des cas), mais ces deux causes sont moins fréquentes qu'en 1998 par exemple.

La part des violences psychologiques et des négligences lourdes a, quant à elle, beaucoup augmenté en dix ans. Ces deux causes forment désormais 44 % des cas signalés contre 37 % en 1998. C'est un "véritable problème de santé publique", avance l'ODAS. "Comment ces enfants devenus parents pourront éviter de réitérer ces comportements ? On sera face à une évolution exponentielle si rien n'est fait", ont commenté les auteurs de l'enquête au cours de la présentation à la presse de l'étude.

En fait, comme les années précédentes, ce sont les enfants dits "en risque" - ceux dont les conditions de vie peuvent compromettre santé, sécurité, moralité ou éducation - qui représentent la part la plus importante des cas signalés (81 % des cas en 2006, une hausse de plus de 2 000 cas par rapport à 2005). Dans la plupart des situations, ce sont leur santé psychologique et leur éducation qui sont principalement menacées.

En ce qui concerne les réponses données à ces signalements, l'enquête révèle, pour la première fois depuis 1999, une baisse du nombre de transmissions judiciaires. La part des réponses judiciaires est désormais de 57 %, contre 59 en 2005. Les réponses administratives, elles, ont augmenté de 6 % en un an.

"Heureusement, avec la loi du 5 mars 2007 sur la protection de l'enfance, on sent que tout le monde oriente de plus en plus les enfants vers des réponses administratives", a expliqué Jean-Louis Sanchez, délégué général de l'ODAS. "Les acteurs de terrain sont plus mobilisés, même si l'on constate toujours des disparités au niveau des départements. De manière générale, on a le sentiment qu'ils abordent plus positivement les difficultés des familles", a-t-il poursuivi.